

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

LE PARLEMENT ÉCOLIER 2023

Première session

25^e législature

PROJET DE LOI N° 3

Loi sur l'enseignement extérieur dans les écoles primaires du Québec.

Présenté à l'Assemblée nationale par :

Nom des députées : Ophélie Simard et Mathis Massé

Nom de l'école : École St-Philippe

Circonscription électorale où se trouve l'école : Richmond

Enseignante ou responsable : Isabelle Richard

QUÉBEC

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi vise à instaurer un projet d'enseignement extérieur dans les écoles primaires du Québec afin de favoriser une approche pédagogique différente et centrée sur l'apprentissage en contexte signifiant.

À cette fin, le projet de loi prévoit l'implantation et le fonctionnement des classes extérieures.

De plus, le projet de loi définit les responsabilités et l'octroi des ressources financières nécessaires.

Enfin, le projet de loi prévoit un mécanisme de suivi sous forme d'un rapport financier annuel.

Projet de loi n° 3

LOI SUR L'ENSEIGNEMENT EXTÉRIEUR DANS LES ÉCOLES PRIMAIRES DU QUÉBEC.

LE PARLEMENT ÉCOLIER DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

1. La présente loi prévoit l'implantation de l'enseignement extérieur dans chaque école primaire du Québec.
2. La présente loi s'applique à tous les élèves de la 1^{ère} à la 6^{ième} année qui fréquentent une école primaire.

CHAPITRE II

L'IMPLANTATION ET LE FONCTIONNEMENT

3. Dès le début de l'année scolaire, chaque enseignant titulaire doit dispenser de trois à cinq heures d'enseignement à l'extérieur par semaine.
4. Toutes les matières au programme doivent être enseignées à l'extérieur au moins une fois au cours de l'année scolaire.
5. Les enseignants doivent varier les méthodes d'enseignement en fonction des lieux suivants, à savoir une classe extérieure, les parcs ou les sentiers, un environnement immédiat aux alentours de l'école ou un potager communautaire.

CHAPITRE III

RESPONSABILITÉS ET RESSOURCES

6. Le ministère de l'Éducation octroie à chaque école un montant de 5 000\$ par année scolaire. :
7. Le ministère doit développer un site web proposant diverses ressources pédagogiques afin d'accompagner les enseignants.
8. Chaque école doit fournir un montant de 10\$ par élève par année scolaire.

CHAPITRE IV

MÉCANISMES DE SUIVI

9. Pour assurer l'application de la présente loi, chaque école doit fournir à son centre de services scolaire un rapport annuel financier. Ce rapport doit détailler la façon dont les sommes engagées ont été dépensées.

CHAPITRE V

RESPONSABILITÉ MINISTÉRIELLE

10. Le ministre de l'Éducation est responsable de l'application de la présente loi.
11. Le ministre doit, au plus tard un an après l'entrée en vigueur de la présente loi et par la suite tous les trois ans, faire rapport au gouvernement sur la mise en œuvre de la présente loi et sur l'opportunité de la modifier.

CHAPITRE VI

ENTRÉE EN VIGUEUR

12. La présente loi entre en vigueur le 5 mai 2023.